

M. Le Président de la Confédération
Johann N. Schneider-Ammann
Service de la communication du DEFR
Schwanengasse 2
3003 Berne

Berne, le 13 janvier 2017

Mise en œuvre de la décision de l'OMC concernant la concurrence à l'exportation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Le 30 septembre 2016, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur le paquet de mesures destinées à la mise en œuvre des décisions de l'OMC prises à Nairobi en décembre 2015. Bien que n'ayant pas été directement invités par vos services à prendre position sur les modifications de la loi chocolatière, nous nous permettons quand même de vous transmettre notre position, car leur application aura des conséquences non négligeables sur l'ensemble des filières fromagères AOP que nous représentons.

Dans la perspective de maintenir une production laitière, l'Association suisse des AOP-IGP soutient la proposition du Conseil fédéral d'octroyer un supplément général à la production de lait, qui correspond aux intérêts supérieurs de l'ensemble de la branche laitière. Pour que cette nouvelle mesure soit couronnée de succès, il est toutefois impératif que les conditions suivantes soient satisfaites :

- Le soutien déjà en vigueur au secteur fromager, à savoir le « supplément pour le lait transformé en fromage » et le « supplément de non-ensilage », doit être maintenu et ne doit pas être menacé par la refonte du système d'aide à l'exportation. Le projet doit être économiquement neutre pour le lait transformé en fromage.
- Le montant du nouveau « supplément pour le lait commercialisé » doit être inscrit dans la loi sur l'agriculture (LAgr), à l'instar du « supplément pour le lait transformé en fromage » et du « supplément de non-ensilage ».
- La transparence doit être garantie concernant les volumes transformés dans le trafic de perfectionnement.

Le projet et le rapport explicatif partent du principe que les fonds actuellement alloués dans le cadre de la loi chocolatière seront réaffectés au budget de l'agriculture. Il est ainsi question de CHF 67,9 millions, alors que le parlement a, depuis plusieurs années, augmenté continuellement ces fonds jusqu'au niveau actuel de CHF 95 millions. La réaffectation des fonds doit impérativement se baser sur ce montant, qui correspond au fonds actuel disponible dans le cadre de la loi chocolatière.

S'agissant de la répartition des fonds budgétaires disponibles entre les produits laitiers et les produits céréaliers, il est prévu d'allouer 83,3% au secteur laitier et 16,7% au secteur céréalier. Nous jugeons ces chiffres corrects. Ainsi, en prenant pour base les CHF 95 millions demandés en vue de la réaffectation des fonds, il en résulterait un montant de CHF 79,14 millions pour le supplément pour le lait.

Nous faisons en outre la requête suivante de modification de la loi en question :

Art. 38 Supplément pour le lait transformé en fromage :

¹La Confédération ~~peut octroyer~~ **octroie** aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.

³Le supplément est fixé à 15 centimes après déduction du supplément pour le lait commercialisé au sens de l'article 40.

Art. 40 Supplément pour lait commercialisé

¹La Confédération ~~peut octroyer~~ **octroie** aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.

²**Le supplément est fixé à 4 centimes par kilogramme de lait commercialisé.** ~~Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi.~~

³ **Le Conseil fédéral fixe les modalités et les conditions d'octroi.**

Le supplément pour le lait transformé en fromage devant être maintenu et pas menacé par le nouveau supplément pour le lait commercialisé au sens de l'article 40, il est impératif de maintenir les précisions de l'art. 38 al. 3 tel quel.

Dans le contexte politique général, nous jugeons qu'il est juste de verser directement le nouveau supplément général pour le lait directement aux producteurs de lait, qui mettent effectivement en circulation le lait destiné à être transformé. Dans l'exécution de cette disposition, le lait donné aux veaux ne doit pas donner lieu à l'octroi d'un supplément.

Enfin, la refonte de ce système affecte directement plusieurs niveaux de la chaîne de plus-value de l'industrie laitière et de l'industrie alimentaire. Dans le rapport, il est précisé à juste titre que les nouvelles conditions-cadres doivent être fiables et prévisibles pour les parties concernées. Ainsi, le nouveau supplément pour le lait commercialisé doit être inscrit dans la loi sur l'agriculture afin de dissiper toutes les incertitudes et d'en démontrer la fiabilité et le caractère contraignant. C'est pourquoi la sécurité de planification exigée ne sera garantie qu'une fois le montant du supplément inscrit dans la loi en centimes par kilogramme. En adéquation avec les indicateurs financiers décidés par la Parlement en 2014 et 2016, ce supplément doit être fixé à 4 centimes.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à notre prise de position, nous vous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Géraldine Savary
*Présidente de l'Association suisse
des AOP-IGP et Conseillère aux Etats*

Alain Farine
Directeur